

RÈGLEMENT NUMÉRO 323 CONSTITUANT LE CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE LA MRC DES BASQUES

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) entrées en vigueur le 1^{er} avril 2026, apportent notamment des modifications au cadre législatif applicable à la protection du patrimoine immobilier ainsi qu'aux obligations relatives à l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) entrées en vigueur le 1^{er} avril 2023, apportent notamment des modifications au cadre législatif applicable au contrôle des démolitions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), la MRC des Basques peut, depuis le 1^{er} avril 2021, prévoir les modalités relatives à la constitution et au fonctionnement d'un Conseil régional du patrimoine (CRP);

CONSIDÉRANT QUE le pouvoir habilitant de la MRC des Basques d'adopter un règlement constituant le Conseil régional du patrimoine (CRP) de la MRC découle des articles 152 à 160 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à doter la MRC des Basques d'outils additionnels visant à favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et culturel présent sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a adopté, lors de sa séance du 18 juin 2025, une résolution visant la mise sur pied d'un nouveau Conseil régional du patrimoine (CRP) de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné le 19 août 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 19 août 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de M. Stéphane Rioux,

Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement numéro 323 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC des Basques.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. Préambule	4
2. Titre et numéro du règlement	4
3. But du règlement.....	4
4. Objets du règlement	4
SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
5. Structure du règlement.....	4
6. Règles d’interprétation du texte	5
7. Terminologie	5
8. Règle d’interprétation en cas de contradiction.....	6
9. Règle d’interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
SECTION 2.1 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	7
10. Loi de la législature et réglementation municipale	7
11. Nom	7
12. Territoire visé.....	7
13. Validité du règlement.....	7
SECTION 2.2 : LES MEMBRES DU CRP	7
14. Catégorie des membres et répartition du ou des siège(s)	7
15. Les personnes-ressources.....	7
16. Désignation des membres	7
17. La durée des mandats	8
18. Remplacement des membres.....	8
19. Rémunération	8
20. Indemnisation des dépenses	8
21. Gestion du conseil régional du patrimoine.....	8
CHAPITRE 3 : FONCTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE.....	9
SECTION 3.1 : FONCTIONS GÉNÉRALES	9
22. Description des fonctions	9
CHAPITRE 4 : LES SÉANCES DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE.....	11
SECTION 4.1 : SÉANCES ET DÉROULEMENT	11
23. Nombre et lieu des séances	11
24. Convocation.....	11
25. Quorum des séances.....	11
26. Prise de décision lors des séances	11
27. Autres règles de régie interne.....	11
SECTION 4.2 : AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE	11
28. Motivation de l’avis	11
SECTION 4.3 : SUIVI AU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES	11

29.	Procès-verbal.....	11
30.	Recommandations	12
CHAPITRE 5 : CONFLIT D’INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ		13
31.	Obligation d’intégrité.....	13
32.	Obligation de loyauté	13
33.	Confidentialité.....	13
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES		14
34.	Entrée en vigueur.....	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 323 constituant le conseil régional du patrimoine de la MRC des Basques ».

3. But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir le Conseil régional du patrimoine (CRP) de la MRC des Basques et d'en déterminer la composition, le fonctionnement, les attributions ainsi que les modalités d'exercice de son mandat.

4. Objets du règlement

Le présent règlement établit les dispositions encadrant la composition, le fonctionnement, les attributions et les modalités d'intervention du Conseil régional du patrimoine (CRP) de la MRC des Basques, conformément aux pouvoirs conférés à la MRC par la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

Le CRP agit à titre d'instance consultative auprès de la MRC. À la demande de celle-ci, il formule des avis et des recommandations sur toute question relative à l'identification, à la connaissance, à la protection, à la conservation, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine bâti et culturel, notamment en ce qui concerne les immeubles patrimoniaux, les sites patrimoniaux, les éléments du patrimoine culturel et les paysages culturels patrimoniaux et ceux ayant un potentiel patrimonial.

Conformément aux dispositions applicables de la Loi sur le patrimoine culturel, la MRC a également l'obligation de consulter le CRP préalablement à toute décision ou recommandation visant la désignation, la citation, la protection, la conservation, la mise en valeur ou l'établissement d'orientations relatives à un bien patrimonial, à un immeuble patrimonial, à un site patrimonial, à un élément du patrimoine culturel ou à un paysage culturel patrimonial lorsque cette consultation est requise.

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être, à son tour, divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous l'article constitue l'alinéa. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est identifié par un chiffre suivi du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

CHAPITRE 1	TITRE DU CHAPITRE
SECTION 1	TITRE DE LA SECTION
Sous-section 1	Titre de la sous-section
1. TITRE DE L'ARTICLE	
Texte de l'alinéa	
1°	Texte du paragraphe
a)	Texte du sous-paragraphe
i.	Sous texte du sous-paragraphe

6. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « MRC » désigne la municipalité régionale de comté des Basques.

7. Terminologie

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

BÂTIMENT : Immeuble principal ou accessoire.

BÂTIMENT PATRIMONIAL : Un bâtiment patrimonial peut être l'un ou l'autre des immeubles suivants ou une combinaison de ces immeubles:

- a) un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- b) dans l'éventualité où aucun inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel n'est en vigueur, un immeuble principal ou un immeuble accessoire construit avant 1940;
- c) un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural inscrit au plan d'urbanisme de la municipalité, ou un bâtiment situé dans un secteur de valeur patrimoniale identifié à ce plan.

CONSEIL DE LA MRC : Le conseil de la MRC des Basques.

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE (CRP) : Comité consultatif tel que prescrit à l'article 117 de la Loi sur la patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

CRP : Conseil régional du patrimoine de la MRC des Basques.

CITOYEN : Personne qui réside sur le territoire de la MRC des Basques et qui n'est pas un élu municipal.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI DE LA MRC LES BASQUES : Répertoire des immeubles ayant un intérêt patrimonial, adopté par le Conseil de la MRC Les Basques.

MUNICIPALITÉ : Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC des Basques

MRC : Municipalité régionale de comté des Basques

8. Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

9. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 2.1 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

10. Loi de la législature et réglementation municipale

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

11. Nom

Le CRP porte le nom de « Conseil régional du patrimoine de la MRC des Basques ».

12. Territoire visé

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Basques.

13. Validité du règlement

Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

SECTION 2.2 : LES MEMBRES DU CRP

14. Catégorie des membres et répartition du ou des siège(s)

Le Conseil régional du patrimoine (CRP) se compose d'un minimum de cinq (5) membres désignés par le conseil de la MRC, en respectant la répartition et les qualités d'admissibilité suivantes :

Catégorie des membres

Siège 1	Membre élu : Élu municipal.	Durée du mandat : 2 ans
Siège 2	Membre élu : Élu municipal.	Durée du mandat : 2 ans
Siège 3	Membre citoyen (non-élu) : Citoyen résidant dans la MRC ayant des connaissances dans le domaine du patrimoine bâti et de l'histoire.	Durée du mandat : 2 ans
Siège 4	Membre citoyen (non-élu) : Citoyen résidant dans la MRC ayant des connaissances dans le domaine du patrimoine bâti et de l'architecture.	Durée du mandat : 2 ans
Siège 5	Membre professionnel de la MRC des Basques : Agente de développement en patrimoine bâti.	Durée du mandat continu

15. Les personnes-ressources

Un représentant du Service de l'aménagement du territoire de la MRC siégera d'office au Conseil régional du patrimoine (CRP), à titre de secrétaire et personne-ressource.

Le CRP peut, lorsqu'il le juge opportun, s'adjoindre l'expertise de toute personne-ressource ou de tout expert dont les connaissances ou les compétences sont susceptibles de contribuer à l'exercice de son mandat.

Les personnes-ressources et les experts ainsi invités participent aux travaux du CRP à titre consultatif et ne disposent d'aucun droit de vote.

Le secrétaire assure le secrétariat des séances du CRP, notamment la préparation des réunions, la rédaction des procès-verbaux, la conservation des documents et le soutien administratif nécessaire au bon fonctionnement du comité.

16. Désignation des membres

Les membres non-élus du Conseil régional du patrimoine (CRP) sont nommés par résolution par le Conseil de la MRC ou le Comité administratif de la MRC, à la suite d'un appel public de candidatures.

Aux fins de pourvoir les postes vacants ou de répondre à des besoins futurs, le conseil de la MRC peut constituer et maintenir une banque de candidatures composée de personnes ayant manifesté leur intérêt à siéger au CRP. Cette banque peut être utilisée lors de nominations subséquentes, sous réserve de l'adoption d'une résolution par le Conseil de la MRC.

17. La durée des mandats

Les membres désignés parmi les membres du conseil de la MRC des Basques sont nommés pour la durée de leur mandat d'élu et pour une période maximale de deux (2) ans. Leur mandat au sein du Conseil régional du patrimoine (CRP) peut être renouvelé par résolution du Conseil de la MRC.

Les autres membres du CRP sont nommés pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou jusqu'à leur reconduction dans leurs fonctions par résolution du Conseil de la MRC.

Malgré ce qui précède, le siège attribué au membre professionnel représentant la MRC des Basques est rattaché à la fonction d'agent ou d'agente de développement en patrimoine bâti. Conséquemment, ce siège est de nature permanente et est occupé par la personne qui assume cette fonction au sein de la MRC, sans limitation de durée liée au mandat des autres membres du CRP.

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 14.

18. Remplacement des membres

Le Conseil de la MRC procède à de nouvelles nominations des membres dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une démission;
- 2° Lors d'un décès ou de l'incapacité d'un membre;
- 3° Lorsque la durée du mandat est expirée.

Le Conseil de la MRC des Basques peut, par résolution, révoquer le mandat de tout membre du Conseil régional du patrimoine (CRP) qui ne s'acquitte pas adéquatement des responsabilités qui lui sont confiées, qui ne respecte pas les obligations inhérentes à sa fonction ou encore qui n'a pas déclaré de possibles conflits d'intérêts.

En cas de révocation, de démission ou de cessation des fonctions d'un membre du CRP, le Conseil de la MRC désigne, par résolution, une personne pour pourvoir le poste devenu vacant. Le membre ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

19. Rémunération

Tout membre du Conseil régional du patrimoine (CRP) qui n'est ni membre du Conseil de la MRC des Basques ni employé de celle-ci reçoit une allocation de présence de quarante dollars (40 \$) pour chaque séance du CRP à laquelle il participe.

Aucune rémunération ou allocation de présence n'est versée aux membres du Conseil de la MRC des Basques ni aux employés de celle-ci pour leur participation aux séances du CRP autre que celle reliée à ses fonctions.

20. Indemnisation des dépenses

Le Conseil de la MRC des Basques peut autoriser l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires au fonctionnement du Conseil régional du patrimoine (CRP) afin de lui permettre d'accomplir adéquatement son mandat.

Tout membre du CRP qui, dans l'exercice de ses fonctions, souhaite poser un acte susceptible d'entraîner une dépense pour le compte du CRP ou de la MRC des Basques doit obtenir, préalablement à l'engagement de cette dépense, l'autorisation de la direction de la MRC. Cette autorisation doit préciser la nature de la dépense ainsi que le montant maximal autorisé, le cas échéant.

Toute dépense autorisée est remboursée sur présentation des pièces justificatives requises, conformément aux règles administratives applicables de la MRC des Basques.

21. Gestion du conseil régional du patrimoine

Le Conseil régional du patrimoine (CRP) découle du directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC.

CHAPITRE 3 : FONCTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

SECTION 3.1 : FONCTIONS GÉNÉRALES

22. Description des fonctions

Le Conseil régional du patrimoine (CRP) est un comité consultatif qui a pour fonction :

- 1° De conseiller le Conseil de la MRC concernant les demandes de démolition des bâtiments construits avant 1940 et/ou à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC des Basques;
- 2° De conseiller le Conseil de la MRC au niveau du programme d'aide à la restauration;
- 3° De conseiller le Conseil de la MRC concernant les analyses des demandes d'aide à la restauration;
- 4° De participer à la révision de politiques et d'outils de planification en lien avec le patrimoine bâti et les paysages;
- 5° De donner son avis au Conseil de la MRC sur toutes questions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel;
- 6° De donner des recommandations au Conseil de la MRC quant au suivi de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine local;
- 7° De recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002). Il peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.
- 8° De conseiller les conseils locaux du patrimoine, les comités de démolition et les comités consultatifs d'urbanisme (CCU).

Le CRP a également pour mandat d'examiner toute question, tout dossier ou toute demande pour lesquels le Conseil de la MRC juge opportun de solliciter son expertise, son avis ou ses recommandations en matière de patrimoine culturel.

Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC agit à titre d'intermédiaire administratif entre le Conseil de la MRC et le CRP afin d'assurer la transmission des mandats, des demandes d'avis et des dossiers nécessitant l'analyse ou les recommandations du CRP.

En fonction des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), le conseil de la MRC doit prendre connaissance des recommandations du CRP avant :

- a) D'adopter une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial (LPC, art. 18);
- b) D'identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique (LPC, art. 121);
- c) D'adopter ou d'abroger un règlement de citation d'un bien patrimonial cité par la MRC (LPC, art. 127 et 119);
- d) De fixer des conditions pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités par la MRC (LPC, art. 139);
- e) De délivrer ou de refuser une autorisation pour effectuer des interventions sur des biens patrimoniaux cités par la MRC (LPC, art. 141);
- f) D'établir ou de mettre à jour des orientations pour un immeuble ou un site patrimonial cité par la MRC en vue de sa préservation, de sa réhabilitation et, le cas échéant, de sa mise en valeur (LPC, art. 143 et 144);
- g) D'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (LPC, art. 145);
- h) De céder, vendre ou louer ces biens ou droits appartenant à la MRC (LPC, art. 145);
- i) D'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial classé ou cité, situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (LPC, art. 145);
- j) D'accorder, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par la MRC (LPC, art. 151);
- k) D'accorder, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce

bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la MRC ou y est relié (LPC, art. 151);

En fonction des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) relatives au patrimoine bâti, le Conseil de la MRC doit prendre connaissance des recommandations du CRP avant :

a) De rendre une décision relative à la démolition d'un immeuble patrimonial situé sur son territoire non organisé (LAU, art. 148.0.10);

Le Conseil de la MRC peut dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de protection du patrimoine, solliciter l'avis et les recommandations du CRP avant de désavouer une autorisation de démolition accordée par une municipalité locale de son territoire à l'égard d'un immeuble patrimonial (LAU, art. 148.0.20.1).

En plus des obligations prévues par la Loi, le Conseil de la MRC peut également consulter le CRP dans tout autre cas où il l'estime opportun.

À moins d'une directive particulière du Conseil de la MRC, le CRP exerce ses mandats conformément aux dispositions des lois et règlements applicables, aux orientations, politiques et objectifs adoptés par la MRC des Basques ainsi qu'aux documents de planification en matière d'aménagement du territoire et de protection du patrimoine culturel.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le CRP peut également, de sa propre initiative, prendre en considération tout document de référence, étude, analyse ou outil de planification qu'il juge pertinent afin d'éclairer ses avis et recommandations.

CHAPITRE 4 : LES SÉANCES DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

SECTION 4.1 : SÉANCES ET DÉROULEMENT

23. Nombre et lieu des séances

Le Conseil régional du patrimoine (CRP) doit tenir au minimum une séance tous les deux (2) mois. Toutefois, le CRP peut convoquer toute séance additionnelle qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

Les séances du CRP se tiennent sur le territoire de la MRC des Basques, à tout autre endroit déterminé par le conseil de la MRC ou par tout autre moyen permettant la participation à distance, notamment par voie virtuelle, lorsque les circonstances le justifient.

24. Convocation

Le secrétaire convoque les membres du CRP en donnant un avis écrit préalable d'au moins soixante-douze (72) heures.

25. Quorum des séances

Le quorum du CRP est d'au moins la majorité de ses membres à l'exception du membre professionnel de la MRC des Basques.

26. Prise de décision lors des séances

La recherche du consensus constitue le mode privilégié de prise de décision du Conseil régional du patrimoine (CRP) relativement aux demandes qui lui sont soumises. Les membres doivent, dans un premier temps, tenter d'en arriver à un consensus sur tout avis ou recommandation devant être formulé par le CRP avant de procéder à un vote.

Le consensus est réputé atteint lorsque l'ensemble des membres présents se rallient à l'avis ou à la recommandation proposée.

Lorsqu'aucun consensus ne peut être établi, l'avis ou la recommandation du CRP est déterminé par un vote à la majorité des voix exprimées. Le vote se tient à main levée, sauf décision contraire du CRP, et chaque membre dispose d'un seul droit de vote. Le vote par procuration est interdit.

Tout membre présent doit exercer son droit de vote sur chacune des demandes étudiées par le CRP, sans possibilité d'abstention, sauf lorsqu'il est tenu de se retirer en raison d'une situation de conflit d'intérêts conformément aux règles applicables.

27. Autres règles de régie interne

La MRC peut, par règlement de son conseil de la MRC, autoriser le Conseil régional du patrimoine (CRP) à établir et déterminer toute règle complémentaire qu'il juge nécessaire afin d'assurer sa régie interne et de préciser les modalités de son fonctionnement, pourvu que ces règles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 4.2 : AVIS DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

28. Motivation de l'avis

Pour chaque demande soumise, le Conseil régional du patrimoine (CRP) transmet au Conseil de la MRC un avis écrit sous forme de procès-verbal de séance le plus rapidement possible, lequel fait état des délibérations, des éléments considérés ainsi que de la recommandation formulée par le CRP. Cette recommandation précise notamment si la demande devait être approuvée ou refusée, ou si l'action proposée devrait être autorisée ou non.

Les études, analyses, recommandations et avis du CRP sont soumis au Conseil de la MRC sous la forme d'une résolution adoptée par le CRP. Lorsque jugés complets et suffisants, les procès-verbaux des séances du CRP peuvent tenir lieu de rapports écrits aux fins de transmission et de suivi auprès du conseil de la MRC.

SECTION 4.3 : SUIVI AU CONSEIL DE LA MRC DES BASQUES

29. Procès-verbal

Le Conseil régional du patrimoine (CRP) produit un procès-verbal de toute séance et le transmet au Conseil de la MRC, le plus rapidement possible.

Le procès-verbal est accompagné d'un avis indiquant aux élus du Conseil de la MRC que ce dernier est transmis uniquement pour leur information, sous réserve que chaque procès-verbal soit approuvé par le CRP lors de sa prochaine réunion.

30. Recommandations

Les recommandations formulées par le Conseil régional du patrimoine (CRP) sont transmises au Conseil de la MRC, accompagnées de tout document, renseignement ou pièce jugés pertinents pour permettre une prise de décision éclairée.

CHAPITRE 5 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

31. Obligation d'intégrité

Chaque membre ou personne-ressource du Conseil régional du patrimoine (CRP) doit exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités avec intégrité, impartialité et diligence, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement et des règles applicables.

32. Obligation de loyauté

Chaque membre ou personne-ressource du Conseil régional du patrimoine (CRP) doit exercer son mandat avec honnêteté et loyauté. Dans le cadre de ses fonctions, il doit agir dans l'intérêt du CRP et de la MRC des Basques.

Aucun membre ou personne-ressource du CRP ne peut utiliser, directement ou indirectement, à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers, une information, une connaissance ou un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre de l'exercice de son mandat.

Chaque membre et personne-ressource du CRP doit éviter toute situation où son intérêt personnel, direct ou indirect, pourrait entrer en conflit avec les obligations liées à son rôle au sein du CRP.

Tout membre du CRP qui a un intérêt direct ou indirect dans un dossier ou une question soumise à l'étude du CRP doit déclarer la nature de cet intérêt, se retirer des discussions relatives à cette question ou à ce dossier, s'abstenir de participer aux délibérations et ne peut voter ni tenter d'influencer, de quelque manière que ce soit, la décision du CRP.

Lorsqu'une question soumise au CRP concerne une municipalité représentée par un membre élu siégeant au sein du CRP, ce dernier doit agir conformément aux obligations prévues à son code d'éthique et de déontologie applicable. Il lui appartient de déterminer s'il doit participer aux échanges ou se retirer des discussions, selon la nature de la situation.

Le secrétaire du CRP consigne au procès-verbal toute déclaration d'intérêt formulée par un membre ainsi que son retrait de la séance pour la durée des discussions et des délibérations relatives au dossier ou à la question concernée.

33. Confidentialité

Les délibérations, recommandations et résolutions adoptées par le Conseil régional du patrimoine (CRP) demeurent confidentielles jusqu'à leur transmission et leur acceptation, le cas échéant, par résolution du Conseil de la MRC.

Les membres du CRP et les personnes-ressources qui participent à ses travaux sont tenus de préserver la confidentialité des échanges, des documents et des renseignements obtenus dans le cadre de leur mandat jusqu'à ce que ceux-ci soient rendus publics ou autrement autorisés par l'autorité compétente.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro 323 entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 17 septembre 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Trois-Pistoles,

Le 17 septembre 2026

Philippe Massé
Directeur général et greffier-trésorier
MRC des Basques